



## Critères de segmentation

### Habitation – OPTIMALIA – OPTIMALIA Gold

#### 1. OPTIMALIA

##### Critères d'acceptation

Pour la souscription du contrat OPTIMALIA (garanties optionnelles comprises), le risque est accepté (ou refusé) sur base des critères suivants, ou le cas échéant de leur combinaison :

- le pays où se situe le bâtiment à assurer, lequel doit nécessairement se situer en Belgique, ou (en cas d'assurance du contenu), le pays où se situe la résidence habituelle du preneur d'assurance, laquelle doit nécessairement se situer en Belgique.

L'Ardenne Prévoyante ne dispose de l'agrément d'assurance incendie que pour assurer des risques situés en Belgique. Dans le cadre d'une assurance incendie relative soit à un bâtiment, soit à un bâtiment et son contenu, le pays de situation du risque est le pays où se situe le bâtiment à assurer. Dans le cadre d'une assurance incendie relative à du contenu seulement, le pays de situation du risque est le pays où se situe la résidence habituelle du preneur d'assurance.

- l'historique de sinistralité connue à l'adresse du risque à assurer

L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que la sinistralité récurrente dans un bâtiment est un élément d'appréciation de l'état général et/ou de l'entretien du bâtiment, lequel/lesquels a/ont une influence certaine sur la fréquence et la gravité des sinistres.

- mesures spécifiques liées à la qualité du risque, prises par une autre compagnie ou par L'Ardenne Prévoyante

L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que la personne qui a fait l'objet de mesures spécifiques liées à la qualité du risque (par exemple la résiliation d'une garantie) et prises par une autre compagnie ou par L'Ardenne Prévoyante, a une fréquence de sinistres plus élevée.



## Critères de tarification et étendue de la garantie

Le tarif appliqué pour la souscription du contrat OPTIMALIA, ainsi que, le cas échéant, l'étendue de la garantie, tiennent compte des critères suivants :

- la qualité du preneur d'assurance (propriétaire ou locataire) ;

L'utilisation de ce critère est justifié par le fait que si le preneur est propriétaire, l'assurance incendie est une couverture complète en cas de dommages aux biens assurés suite à un sinistre garanti, tandis que si le preneur est locataire, la couverture du bâtiment se limite aux dommages suite à un sinistre garanti dont le preneur peut être reconnu responsable.

- le type de bâtiment ;

L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que la fréquence et/ou la gravité des sinistres est/sont variable(s) selon que le bâtiment à assurer est une maison, un appartement ou un immeuble à appartements.

- la nature des matériaux utilisés pour la construction principale (en ce compris son toit) se trouvant à l'adresse de risque ;

L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que l'utilisation de certains matériaux de construction (comme les matériaux combustibles) influence directement le risque d'incendie, soit du point de vue de la probabilité d'occurrence, soit dans la gravité des dommages.

- l'âge du bâtiment (uniquement en cas de souscription d'une assurance bâtiment « propriétaire »).

L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que plus un bâtiment est jeune, moins la fréquence des sinistres et/ou le coût des sinistres sont/ est élevé(s), et ce notamment dû au fait des techniques de construction utilisées au moment de la construction du bâtiment et de l'usure de certains matériaux. Tandis que plus les bâtiments vieillissent, plus la fréquence des sinistres et/ou le coût des sinistres sont/est élevé(s).



## 2. OPTIMALIA - Garantie Catastrophes naturelles

### Critères de tarification et d'étendue de la garantie

Le tarif appliqué pour la souscription de la garantie « catastrophes naturelles » ainsi que l'étendue de la garantie tiennent compte, en plus des critères définis pour le contrat OPTIMALIA, des critères suivants :

- l'adresse de risque;

L'utilisation de l'adresse de risque permet d'identifier les risques d'inondations et de glissements de terrain, en tenant notamment compte de la distance par rapport au cours d'eau le plus proche, de la hauteur du risque par rapport au rez-de-chaussée (si appartement) et du type de sol.

- la date de réception provisoire du bâtiment si celui-ci est situé dans une zone à risque officielle ;

L'utilisation de ce critère permet de distinguer si le bâtiment a été construit avant ou après la qualification de la zone où il se situe comme « une zone à risque » officielle, c'est-à-dire dans une zone pour laquelle le risque d'inondation est reconnu par les autorités régionales. Si le bâtiment (ou une partie du bâtiment) a été construit après la qualification de la zone, les dégâts causés par les inondations ne sont pas couverts.

- l'historique de sinistralité « catastrophes naturelles » à l'adresse de risque.

L'utilisation de ce critère résulte de la constatation statistique que les catastrophes naturelles touchent régulièrement les mêmes zones et bâtiments. Ainsi, si un bâtiment a déjà été sujet à des dommages dus à des catastrophes naturelles, la probabilité de réitération du sinistre est forte.

## 3. OPTIMALIA - Garantie Vol

### Critères de tarification et d'étendue de la garantie

Le tarif appliqué pour la souscription de la garantie facultative Vol ainsi que l'étendue de la garantie tiennent compte, en plus des critères définis pour le contrat OPTIMALIA, des critères suivants, ou le cas échéant de leur combinaison:

- La contiguïté : ce critère signifie que, sur base des statistiques, il est démontré que moins le bâtiment est contigu par rapport à d'autres bâtiments, plus la fréquence ou la gravité du risque de vol est élevée.
- Les mesures de prévention : ce critère signifie que, sur base des statistiques, les bâtiments qui disposent de mesures de prévention contre le vol sont considérés comme moins attractifs pour les voleurs et ont donc une influence sur la tarification.

**L'Ardenne  
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Toujours plus  
**proches de vous**



- L'occupation du bâtiment à l'adresse du risque : ce critère signifie que, sur base des statistiques, il est démontré que les bâtiments occupés impliquent une exposition au risque vol moins importante.
- Les bijoux et valeurs : le preneur a la faculté de ne pas souscrire l'extension bijoux et valeurs au sein de son contrat, ce qui diminuera l'étendue de sa couverture vol ainsi que la tarification.

L'utilisation de ces critères résulte de la constatation statistique que la fréquence et/ou la gravité des sinistres suite à un vol ou une tentative de vol est plus grande dans certaines régions, dans les bâtiments isolés, dans les bâtiments non occupés et dans les bâtiments non protégés par des systèmes anti-intrusion.

#### 4. OPTIMALIA - Garantie Véhicules automoteurs au repos

##### Critères de tarification et d'acceptation

Le tarif et l'acceptation appliqués pour la souscription de la garantie facultative Véhicules automoteurs au repos tiennent compte, en plus des critères définis dans le contrat OPTIMALIA, du type de véhicules assurés et du type de bâtiment dans lequel les véhicules seront stationnés.

L'utilisation de ces critères résulte de la constatation statistique que la fréquence et/ou la gravité des sinistres affectant des véhicules au repos sont directement influencés par le type de véhicules (selon leur ancienneté, leur rareté et leur fragilité) ainsi que par les caractéristiques du lieu dans lequel ces véhicules sont stationnés.